

- 2° Un certificat constatant les services qu'ils ont pu rendre dans des carrières publiques ;
 - 3° L'extrait de leur casier judiciaire ;
 - 4° Un certificat de bonnes vies et mœurs ;
 - 5° Un certificat établissant, s'il y a lieu, qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement ;
 - 6° Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus.
- Les épreuves se divisent en deux parties : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée, sans que le candidat puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2° Une rédaction française ;

3° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique dont un sur la mesure des surfaces planes ou des volumes.

Il est accordé aux candidats une heure pour la dictée, deux heures pour la rédaction et deux heures pour la solution des deux problèmes d'arithmétique.

Il leur est interdit sous peine d'être exclus du concours, d'avoir aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors, et de consulter aucun livre et aucun cahier.

Les sujets des compositions sont remis, sous plis cachetés, au Président de la Commission, le jour même de l'ouverture des opérations du concours.

Le pli est décacheté en séance publique.

Les épreuves orales consistent en interrogations sur les matières ci-après :

1° Question sur les principes élémentaires de l'arithmétique, sur le système métrique, la mesure des surfaces planes et des volumes (deux interrogations dont une sur les surfaces ou les volumes) ;

2° Questions sur la géographie, particulièrement celle de la France et de ses Colonies (une interrogation) ;

3° Notions générales sur l'organisation politique, judiciaire et administrative française, dans la Métropole et aux Colonies, (deux interrogations dont une sur les attributions de la Direction de l'Intérieur).

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVAC RAA RAHI TAHITI.

RÔLES DES AFFAIRES.

3^e session 1897. — *Putuputu raa toru no 1897.*

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates <i>Te mahana.</i>	Noms des parties. <i>Te toa o na fatu maro.</i>	Noms et lieu des terres en litige. <i>Te toa e te vai raa e te mau fenua e maro hia.</i>
1 no tetepa 1897, i te hora 2 i te ahahi.	Teura a Teपोतेa, e o 1 ^o Maibes a Tautaka, 2 ^o Mhitua a Matau.	Fenua Parutea, e vai i Tiputa (Rairoa).
2 no tetepa 1897, i te hora 2 i te ahahi.	Faretua a Amaru v., e o Moerai a Borei.	Fenua Ticiiti, e vai i Teavaro Teaharoa.
3 no tetepa 1897, i te hora 2 i te ahahi.	Totavae a Poara t., e o 1 ^o Teaura t., 2 ^o Otare 3 ^o Otare	Fenua Vaitiroa Operafao, e vai i Vairao.

Justice de paix de Taravao Tiripuna faaehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, informe le public que l'audience foraine de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi 28 août prochain, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture a te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa haava raa, i te taata 'toa, e ei te mahana maa 28 no atete i mua nei, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripuna faaehau parau no Taravao.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Suivant décision du Gouverneur en date du 12 août courant, rendue sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, une retenue de huit jours de solde a été infligée, pour manquement dans son service, au sieur Teina a Tuana, instituteur-adjoint à l'école de Tautira.

Par décision du Gouverneur en date du 14 août, prise sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, la démission de ses fonctions de secrétaire-rédacteur du Parquet, offerte par M. Maréchal, a été acceptée pour compter du 16 août.

M. Maréchal, compositeur de 2^e classe (H. C.), est remis, à la même date, à la disposition du Directeur de l'Intérieur.

Par décision du Gouverneur en date du 14 août, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire, M. Malardé a été nommé secrétaire-rédacteur du Parquet du Procureur de la République, à compter du 16 août courant.

Suivant décision du 16 août courant, prise par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, ont été licenciés de leur emploi, les sieurs :

- Punuarui a Temariiama, instituteur public à Puen ;
- Teinatu a Heimanu, instituteur public à Vairao.

En conséquence, les écoles qu'ils dirigeaient sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

Mai te au i te faaue raa a te Tavana rahi, rave hia i te 16 no atete nei, no te ani raa a te Faaterebau i te fenua nei, ua faaere hia i to raua toroa o na taata ra o :

- Punuarui a Temariiama, orometua haapii a te Hau i Puen ;
- Teinatu a Heimanu, orometua haapii a te Hau i Vairao.

No reira, te opani hia nei na haapii raa i haapao hia e raua ra e tae noa tu i te hoe faaue raa api.

Suivant décision du Directeur de l'Intérieur du 17 août courant, le sieur Hiti Temanava a Fautumu a été nommé instituteur provisoire à Tikahau, pour compter du 1^{er} juin 1897.

Mai te au i te faaue raa a te Faaterebau i te fenua nei, rave hia i te 17 no atete nei, ua faatoroa rii noa hia te taata ra o Hiti Temanava a Fautumu ei orometua haapii i Tikahau, ei te 1 no tiuru 1897 taio atu ai.

Par décision du Gouverneur en date du 18 août courant, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, a été ratifiée l'élection qui a eu lieu dans le district d'Apataki (Tuamotu), le 11 juillet dernier, à l'effet de

Ma te au i te faaue raa a te Tavana rahi, rave hia i te 18 no atete nei e no te ani raa a te Faaterebau i te fenua nei, ua haamana hia te maifi raa i rave hia i te mataeinaa ra i Apataki (Tuamotu) i te 11 no tiurai i mari ae'